

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Belley
Canton De Meximieux

République française

COMMUNE DE RIGNIEUX LE FRANC

Arrêté municipal N° 2024-60

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

La Maire de la commune de Rignieux-le-Franc,

Vu la demande en date du 07 mai 2024 par laquelle la société VIRETEL, Département Pipelines, Viriat et Stockages, demeurant « chez TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 FEYZIN Cedex », sollicite l'autorisation d'occuper l'emprise de la voirie communale à usage public pour la canalisation de transport d'éthylène ETEL déclarée d'intérêt général par décret du 18 octobre 1965 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2215-5 ;

Vu le code Rural ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

La société VIRETEL ci-après désignée par le « bénéficiaire » est autorisée à occuper les emprises de la voirie communale répertoriées ci-dessous pour sa canalisation de transport d'éthylène ETEL reliant Feyzin à Tavaux.

Canalisation ETEL Feyzin – Tavaux Emprunt de la voirie publique communale		
PK du pipeline	Désignation du domaine public	Longueur d'emprise
51/06 - 51/07	Chemin cadastré ZB 3	5 m
52/04 - 52/05	Chemin cadastré B 52	6 m
53/01 - 53/02	VC 24	8 m

Cette autorisation concerne la canalisation et ses accessoires techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la signalisation de l'ouvrage, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des autorités compétentes que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait, et devra mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre effet.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter le gestionnaire de la voie, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
La présente autorisation lui est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés de la conservation ou de l'amélioration du domaine, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans. Un an avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire devra solliciter un renouvellement de l'autorisation de voirie accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : REDEVANCE

La redevance annuelle d'occupation de la voirie routière communale par une canalisation de transport de produits chimiques est fixée comme suit :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

Où :

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
- 100 € représente un terme fixe

L'emprise totale autorisée étant de 19 mètres, la redevance annuelle s'élève donc à **100,66 €**.

Son recouvrement annuel d'avance sera demandé à la société VIRETEL, Département Pipelines, Viriat et Stockages, demeurant « Chez TotalEnergies Raffinage France Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 FEYZIN Cedex ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'Ain à Belley,
- Ste VIRETEL,
- M. le Directeur de la D.D.T. de l'Ain,
- M. le Major, Commandant la communauté de brigades de MEXIMIEUX

Fait à **Rignieux-le-Franc** le **28 août 2024**

Le Maire,

Pascal PAIN

Publication sur le site internet le 28 août 2024
Le Maire

